

**ACCORD SUR L'AMENAGEMENT**  
**DU TEMPS DE TRAVAIL**  
**DU SERVICE INSPECTION REGLEMENTATION**

## **1 Préambule**

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord national du 25 janvier 1999 et de l'accord local du site signé le 29 octobre 1999.

Il fait suite à une réflexion collective menée au sein du collectif considéré.

Il est de nature à :

- contribuer au temps choisi des agents par la mise en place d'un nombre important de semaines de 4 jours,
- profiter des modalités de rémunération et de diminution du temps travaillé prévu dans l'accord national,
- consolider la démarche de réduction du temps de travail des cadres pour favoriser l'emploi,
- répondre aux exigences du service, par l'ouverture hebdomadaire sur 5 jours

## **2 Mission et présentation de l'équipe concernée**

### **2.1 Définition du collectif**

Le collectif est composé de l'ensemble des agents composant le Service Inspection Réglementation. Il est constitué à la date de signature du Chef de Service, de deux Ingénieurs Qualité Réglementation et de l'inspecteur et de trois inspecteurs.

### **2.2 Missions**

Les missions du service sont les suivantes

- Réaliser la surveillance des équipements soumis à surveillance et en référer au Directeur Délégué Technique Environnement afin que celui-ci puisse prendre les meilleures décisions concernant la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement. La surveillance au sens du décret 99-1046 du 13/12/1999 comprend l'élaboration des plans d'inspection, le suivi permanent, les inspections périodiques, les requalifications périodiques, la validation du traitement des écarts et les requalifications après intervention.
- Approuver pour le compte du Directeur du CNPE, et avant transmission à la DRIRE Centre, le traitement des écarts sur les équipements sous pression non soumis à surveillance et en particulier les équipements soumis à l'arrêté d'exploitation du CPP et des CSP du 10 novembre 1999. La surveillance de ces équipements est assurée par l'Autorité de Sûreté.
- Assurer les relations avec la DRIRE Centre pour toutes les interventions relatives aux équipements sous pression du site, et les relations diverses liées aux arrêts de tranche en cohérence avec la politique de communication du site.

- Faire appliquer et s'assurer de la prise en compte des textes prescriptifs et des exigences réglementaires liées aux équipements sous pression en matière de surveillance et de traitement des écarts. La prise en compte des prescriptions de maintenance (PBMP, etc) n'entre pas dans le domaine de compétences du SIR.
- Piloter la rédaction et transmettre à l'Autorité de Sûreté les documents relatifs aux arrêts de tranche (Recueil local des textes applicables en arrêt de tranche, documents 616A et 616B, réponse aux lettres d'approbation, bilan d'arrêt, dossiers d'intervention, synthèses, informations diverses, etc...).

Ces missions sont détaillées dans la note de service D5140/NS-ORG-74.

### 2.3 Les clients et partenaires de l'équipe

Nos clients sont les projets, les métiers, la Direction du CNPE et la DRIRE Centre.

En effet les missions dévolues au service se réalisent tranche en fonctionnement ou à l'arrêt avec des pointes en arrêt de tranche pour rechargement.

La Direction nous commande principalement pour faire respecter la réglementation des équipements sous pression et assurer les relations avec l'Autorité de Sûreté en arrêt de tranche. Nos partenaires principaux sont :

- Les préparateurs et chargés d'affaires des différents métiers
- Les responsables des projets tranche en marche et arrêt de tranche
- Les inspecteurs de la DRIRE Centre

### 2.4 Organisation actuelle de l'équipe

Les horaires appliqués sont les horaires de référence du site.

#### **Astreinte**

La majorité des agents du service fait partie de l'astreinte PCD6

Rôle PUI : représentants du site à la Préfecture.

Rôle technique : réglementation des équipements sous pression.

### 3 Les contraintes du collectif

- Assurer une présence permanente dans les instances dans lesquelles le SIR est représenté.
- Garantir 5 jours par semaine, pendant toute l'année, la présence d'un interlocuteur capable, pour les affaires courantes, de répondre et s'engager pour le compte du Service auprès de la Direction du site, des services partenaires, de la DRIRE Centre, ou de tout autre interlocuteur.
- Assurer la présence d'un IQR et d'un inspecteur durant les arrêts de tranche.

- Assurer une amplitude journalière de 8h.
- Respecter le cycle d'astreinte.
- 1 jour toutes les deux semaines, le mardi, la présence de tout l'effectif est requise (hors formations, congés et autres absences autorisées) pour participer aux réunions de service.

#### **4 Ambitions du collectif**

- Maîtriser les risques associés à l'exploitation des équipements sous pression et donc améliorer la sécurité des personnes travaillant sur le site.
- Optimiser les actes de surveillance réglementaire au regard de l'état réel des équipements.
- Participer à la maîtrise des arrêts de tranche.
- Faire de la réduction de 38 à 35 heures pour les cadres une mesure effective.
- Adapter nos compétences à nos enjeux.
- Aménager le temps de travail des cadres afin d'obtenir un meilleur équilibre entre les différentes activités professionnelles d'intensité variable (fonction des arrêts de tranche) et personnelles.

#### **5 Nouvelle organisation**

##### 5.1 Option retenue

Le collectif se propose d'opter pour un aménagement permettant à la fois, une permanence et une continuité optimale dans le fonctionnement du service et le dégagement de journées complètes de repos.

L'organisation retenue conduit à mettre en place un aménagement du temps de travail sur un cycle de 8 semaines sur la base d'un horaire individuel moyen de 35 heures par semaine.

L'amplitude hebdomadaire du collectif est de 40 heures sur 5 jours.

La plage journalière retenue par le collectif est : 8h – 12 h et 13h00 – 17h00, du lundi au vendredi.

La répartition individuelle du temps de travail des agents est fondée sur les dispositions suivantes :

- Le temps de travail individuel moyen de 35 h est réparti sur un cycle de 8 semaines avec 35 journées ouvrées et 5 Journées de Repos du Temps de Travail (JR TT).
- Les prises de JR TT s'effectueront par journée ou par regroupement des journées dans la limite de 5 jours ouvrés consécutifs.
- Les prises de repos sont planifiées sur 3 mois glissants, et se situent hors période d'astreinte.

- Un jour toutes les deux semaines, le mardi, la présence du collectif est requise (hors formations, congés ou autres absences autorisées) pour participer à la réunion de service.
- Les autres jours, en période d'arrêt de tranche, la présence d'un IQR et d'un inspecteur est requise.

## 5.2 Congés annuels

Les agents disposent de 189 h de congés annuels (27 jours X 7 h), le décompte des heures s'effectuant sur la base des horaires effectifs de chaque agent .

Les agents bénéficieront, à minima, de 3 semaines de congés consécutives durant la période estivale.

## 5.3 Formation

Durant les semaines de formation, les agents travaillent selon les horaires des stages.

## 5.4 Mutations et publications de postes

Les candidats postulant dans le service SIR devront s'intégrer dans le dispositif d'aménagement mis en place par le présent accord.

## 5.5 Arrivée ou départ en cours d'année

### ***Arrivée en cours d'année***

Le nouvel agent intégrera l'aménagement en vigueur dans la section.

Le premier cycle sera calé sur une moyenne de 35h à réaliser sur le nombre de semaines concernées.

Par exemple : un agent arrive en semaine 3 d'un cycle de 8 semaines. Il doit réaliser 6 semaines à 35h en moyenne soit 210h qui peuvent se répartir en 2 semaines à 40h, 1 semaine à 34h et 3 semaines à 32h.

### ***Départ en cours d'année***

L'agent quittant le collectif perd le bénéfice de cet avenant.

Dès la connaissance de son départ, un bilan du temps de travail réalisé depuis le début du cycle en cours sera effectué pour respecter la moyenne de 35h hebdomadaires.

## 5.6 transport

Les horaires du collectif étant différents de l'HCT en vigueur, les agents s'organisent pour accéder au site par leur propres moyens.

Cependant, ils peuvent bénéficier des transports en commun existants (matin et soir).

## 6 Dispositions finales

### 6.1 Champ d'application

Le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 est applicable à tous les agents du collectif du SIR.

### 6.2 Entrée en vigueur et durée:

Le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 est conclu pour une durée de trois ans.

Il entre en vigueur le 01/11/2007, avec les modalités suivantes :

- Une rencontre collectif / hiérarchie au bout de 6 mois pour une modification éventuelle.
- Un examen annuel collectif / hiérarchie pour une modification éventuelle.
- Un bilan au bout de 3 années entre tous les signataires et le collectif .

Dans les trois mois qui précéderont cette échéance, les signataires conviennent de se rencontrer pour examiner l'opportunité de reconduire le présent avenant.

- Si la reconduction est décidée, le renouvellement s'opèrera chaque année par tacite reconduction.
- Si la Direction ou l'ensemble des organisations syndicales signataires décide de mettre fin à l'avenant, celui-ci cessera de produire tout effet à son terme.

### 6.3 Articulation avec l'accord local du 29/10/99

Le présent avenant s'inscrit en complément de l'accord local du 29/10/99 En cas de dénonciation de l'accord local, le présent avenant cesse de produire ses effets.

### 6.4 Révision

Les résultats des travaux du groupe de suivi et de contrôle local pourront rendre nécessaire la révision du présent avenant. Une telle révision interviendra notamment si des éléments extérieurs (évolutions législatives ou réglementaires par exemple) ont pour effet direct de perturber l'équilibre général du présent avenant

Pendant sa durée initiale, il pourra être révisé avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

Ultérieurement , la révision pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 132.7 du Code du Travail.

### 6.5 Dénonciation

Au-delà de son terme initial, cet avenant pourra être dénoncé dans les conditions, prévues à l'article L. 132.8 du Code du Travail.

## 6.6 Respect des attributions des organismes statutaires

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent avenant sera mis en oeuvre sans préjudice des attributions des organismes de représentation du personnel compétents.

## 6.7 Dépôt et publicité

A l'issue d'un délai de 8 jours, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du travail et de l'emploi du Loiret, et en un exemplaire, au greffe du conseil de prud'hommes de Montargis.

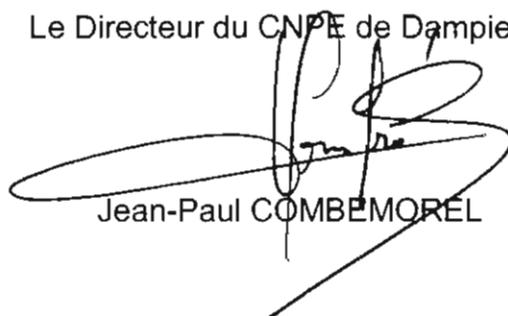
Un exemplaire de l'avenant sera adressé :

- A l'inspecteur du travail
- Au secrétaire de chaque organisation syndicale locale,
- Aux secrétaires du CMP et de la CSP,
- A chaque agent du collectif.

Un avis de mise à disposition du présent accord sera affiché sur le panneau de la Direction, tel que prévu par les articles L 135- 7 et R 135-1 du Code du Travail.

Fait à DAMPIERRE EN BURLY, le 30 octobre 2007

Le Directeur du CNPE de Dampierre

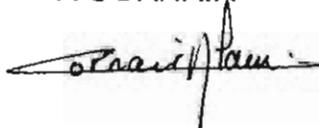


Jean-Paul COMBEMOREL

Les représentants des organisations syndicales

CFDT

A CORNAIR



CFE-CGC

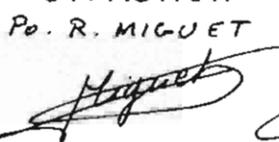
P. MAGNIER



CGT

J. PAUTRAT

Po. R. MIGUET



CGT-FO

G. WALOCQ

